



**DEPARTEMENT DU VAR**  
**VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER**  
**DIRECTION FONCIER ET GESTION DOMANIALE**  
**PÔLE AMENAGEMENT URBANISME ET PLANIFICATION**  
**PERMISSION DE VOIRIE**

La Seyne-sur-Mer, le 23 Octobre 2018

**ENEDIS – CÔTE d'AZUR**  
**Jean-Marc TAUREL-BATTISTELLI**  
**Avenue Charles PEGUY, BP 63**  
**83 162 LA VALETTE du VAR CEDEX**

**Exécution de Travaux sur le Domaine Public Communal**

**N° 0124 du registre de l'année 2018.**

Affaire suivie par Claude CREMADES  
N/REF : S.T. N° 2407/1447 / CC  
V/REF : Demande de Permission de Voirie  
du 17/10/2018 -- OSR : 52862006

En réponse à votre courrier visé en référence concernant l'autorisation d'effectuer les travaux suivants :

- Nature : Alimentation électrique d'un panneau publicitaire
- Lieu : 181, chemin de VIGNELONGUE
- Date d'ouverture du chantier : 05 Novembre 2018
- Délai : 1 mois

et conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du règlement de voirie communale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par le présent accord, les travaux visés ci-dessus peuvent être réalisés sous réserve des conditions d'exécution définies dans ledit règlement de voirie, notamment la section 3, que vous pouvez consulter sur le site internet de la ville ([www.la-seyne.fr](http://www.la-seyne.fr) > onglets urbanisme > gestion domaniale > circulation-stationnement) ou vous faire communiquer par le service référent ([infradp@la-seyne.fr](mailto:infradp@la-seyne.fr)).

Je vous rappelle qu'en vertu de l'art. 54 dudit règlement vous restez responsable de vos travaux pendant un délai de 1 an, à compter de leur réception définitive ; délai pendant lequel vous répondrez des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, sur simple demande de la ville. Vous assumerez seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice de toute nature, résultant directement ou indirectement des travaux que vous aurez réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

En outre, conformément à l'art.53, je vous rappelle qu'en cas de manquement et suite à une mise en demeure restée infructueuse, la Ville garde la possibilité d'exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection, conformément à l'article R.141-16 du code de voirie routière. Cette intervention d'office donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la Commune, conformément aux articles R.141-19 et -20 du code de voirie routière.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pour le Maire,  
L' Adjoint Délégué aux Travaux

  
Claude ASTORE.